

Département de la Moselle	COMMUNE DE GRAVELOTTE EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du vendredi 18 mars 2022 Sous la présidence de Monsieur TORLOTING Michel, Maire. Membres présents : TORLOTING Michel - BRIOUX Dominique - SIMON Denis - SORNETTE CHMIELOWIEC Cyrielle - DONVAL Denis - APPERT Ségolène - DAUBENFELD Nadine - GAILLOT Emilie - LOUIS Aurélie - MULLER Hervé - POTIER Christophe - SCHURCH Christophe Absents excusés : CLEVER Nathalie - GRANDPIERRE Marie-France - PIERRE Sébastien
Arrondissement de Metz-Campagne	
Nombre de Conseillers élus : 15	
Conseillers en fonction : 15	
Conseillers présents : 12	
Procuration : 0	
Date de la convocation :	
11.03.2022	

Délibération 4/2022

VOTE DES TAUX DES 2 TAXES LOCALES 2022 :

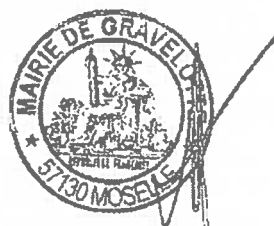
Le Maire présente au Conseil Municipal les taux des deux taxes et propose de les reconduire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide de maintenir les taux de la manière suivante :

- Foncier bâti : 23,87 %
- Foncier non bâti : 36,05 %

Pour extrait conforme
GRAVELOTTE le 06/04/2022

Le Maire,
Michel TORLOTING



COMMUNE : 256 GRAVELOTTE

ARRONDISSEMENT : 57 METZ

TRÉSORERIE SPL OU SGC : TRÉSORERIE MONTIGNY PAYS MESSIN

N° 1259 COM (1)

TAUX

2022

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Base de référence effective 2021	Taux de référence pour 2022	Base de référence prévisionnelle 2022	Produit de référence (col. 3 x col. 2)	Produits attendus (col. 3 x col. 5)	Taux plafond pour 2022
Taxe foncière (bâti).....	531 353	23,87	555 800	132 669	132 669	92,21
Taxe foncière (non bâti).....	21 560	36,05	22 200	8 003	8 003	128,97
CFE.....				0		>>>
Totaux				140 672	140 672	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col. 8 x col. 10)
Taxe foncière (bâti).....	23,87	10	23,87
Taxe foncière (non bâti).....	36,05	11	36,05
CFE.....	>>>		

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
- de reconduction des taux de référence
- ou de variation différenciée

Produit total soustrait
140 672
Produit total de référence (total colonne 4)
140 672

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

(8 décimales)

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			2 474		>>>	2 474
Allocations compensatrices						
1 373						

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2022

140 672	+	2 474	+	1 373	+	12 698	+	29 256	+	186 672
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Versement coefficient correcteur		Montant total prévisionnel au titre de la fiscalité directe

A METZ

Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

ETIENNE EFFA

Le 11 MARS 2022

Le préfet,

le



Envoyé en préfecture le 19/04/2022
Reçu en préfecture le 19/04/2022
Affiché le

ID : 057-215702564-20220318-DCM_202204-DE

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Taxe foncière (bâti) :

- a. Personnes de condition modeste
- b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte
- c. Exonération de longue durée (logements sociaux)
- d. Locaux industriels

Taxe foncière (non bâti) :

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

- a. Réduction des bases des créations d'établissements
- b. Exonération en zones d'aménagement du territoire
- c. Base minimum
- d. Locaux industriels
- e. Autres allocations

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Dotations pour parts de THLV :

Dotation TH (Mayotte) :

Bases exonérées par le conseil municipal

- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi
- Taxe foncière (bâti)
- Taxe foncière (non bâti)
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

a. CVAE : part nette versée par les entreprises

b. CVAE : part dégrévée

c. CVAE : exonérations non compensées

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants

b. Bases résidences secondaires soumises à majoration

c. Bases des locaux vacants soumis à THLV

d. Taux fixé de taxe d'habitation

e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH

Taux plafonds

communaux à ne pas

dépasser pour 2022

(col. 14 - col. 15)

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

0

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

-10

-11

-12

-13

-14

-15

-16

-17

-18

-19

-20

-21

-22

-23

-24

-25

-26

-27

-28

-29

-30

-31

-32

-33

-34

-35

-36

-37

-38

-39

-40

-41

-42

-43

-44

-45

-46

-47

-48

-49

-50

-51

-52

-53

-54

-55

-56

-57

-58

-59

-60

-61

-62

-63

-64

-65

-66

-67

-68

-69

-70

-71

-72

-73

-74

-75

-76

-77

-78

-79

-80

-81

-82

-83

-84

-85

-86

-87

-88

-89

-90

-91

-92

-93

-94

-95

-96

-97

-98

-99

-100

-101

-102

-103

-104

-105

-106

-107

-108

-109

-110

-111

-112

-113

-114

-115

-116

-117

-118

-119

-120

-121

-122

-123

-124

-125

-126

-127

-128

-129

-130

-131

-132

-133

-134

-135

-136

-137

-138

-139

-140

-141

-142

-143

-144

-145

-146

-147

-148

-149

-150

-151

-152

-153

-154

-155

-156

-157

-158

-159

-160

-161

-162

-163

-164

-165

-166

-167

-168

-169

-170

-171

-172

-173

-174

-175

-176

-177

-178

-179

-180

-181

-182

-183

-184

-185

-186

-187

-188

-189

-190

-191

-192

-193

-194

-195

-196

-197

-198

-199

-200

-201

-202

-203

-204

-205

-206

-207

-208

-209

-210

-211

-212

-213

-214

-215

-216

-217

-218

-219

-220

-221

-222

-223

-224

-225

-226

-227

-228

-229

-230

-231

-232

-233

-234

-235

REFORME FISCALE : DETERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 1919-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

LES RÉSULTATS À COMPARER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	869 884	x	10,97	=	95 426
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	2 397				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 908
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					99
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					102 433

II - RÉSULTATS DE LA COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	74 769
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	65
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	74 834

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	50 386	+	74 769	=	125 155
--	--------	---	--------	---	---------

IV - SUR-OU-SOUS-COMPENSATION AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département..	102 433	-	74 834	=	27 599
--	---------	---	--------	---	--------

différence de ressources = 1 +
Coefficient correcteur = 1 +
TFPB « après réforme »

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-com
Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-com
Le coefficient correcteur ne s'applique pas à
communes sur-compensées avec une différence
inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 19/04/2022

Reçu en préfecture le 19/04/2022

Affiché le

ID : 057-215702564-20220318-DCM_202204-DE